

Mesure de conservation 10-04 (2018)
Systèmes automatiques de surveillance des navires
par satellite (VMS)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC),

Rappelant les dispositions de l'article XXIV de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation et à ses annexes :
 - i) Transmetteur automatique de position (ALC¹, pour *automatic location communicator*) : un transmetteur satellite de position capable, en permanence, automatiquement et sans aucune intervention du navire, de transmettre les données du système de suivi des navires (VMS) auxquelles il est fait référence au point v) ci-dessous.
 - ii) Centre de surveillance des pêches (CSP) : l'autorité ou agence officielle d'un État du pavillon responsable de la gestion du VMS pour les navires de pêche battant son pavillon.
 - iii) Transmission manuelle : la transmission par e-mail ou fac-similé de la position géographique (latitude et longitude) d'un navire de pêche, en cas d'échec de transmission des données VMS par l'ALC.

- iv) VMS : un système de suivi par satellite communiquant les données VMS à intervalles réguliers. Le VMS de la CCAMLR est composé des éléments suivants :
 - a) un ALC ;
 - b) un moyen de transmission ; et
 - c) le matériel et le logiciel utilisés par les CSP et le secrétariat pour contrôler la position des navires de pêche.
 - v) Les données VMS fournissent :
 - a) l'identifiant unique de l'ALC ;
 - b) la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ;
 - c) la date et l'heure (exprimée en temps universel coordonné (UTC)) correspondant au relevé de la position du navire au paragraphe 1 v) b) ;
 - d) la vitesse du navire (calculée sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)) ;
 - e) le cap du navire (établi sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)).
2. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence², conformément à la mesure de conservation 10-02, soient équipés d'un ALC répondant aux normes minimales définies dans l'annexe 10-04/C. Pour les pêcheries de poissons, à partir du 1^{er} décembre 2015, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les heures tant que le navire de pêche opère dans la zone de la Convention. Pour toutes les autres pêcheries, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les quatre heures, mais cette exigence passera à toutes les heures à partir du 1^{er} décembre 2019.
 3. Dans le cas où une Partie contractante obtiendrait des informations indiquant qu'un ALC ne remplit pas les conditions visées à l'annexe 10-04/C, ou en cas d'évidence que l'ALC a été manipulé, elle en aviserait immédiatement le secrétariat et l'État du pavillon du navire de pêche.
 4. Chaque Partie contractante s'assure que son CSP peut recevoir et transmettre automatiquement les données VMS des ALC. Chaque Partie contractante est responsable des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
 5. Chaque État du pavillon fournit au secrétariat le nom, les adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopie des autorités responsables de son CSP. Chaque État du pavillon notifie au secrétariat, dans les meilleurs délais, tout changement éventuel de ces informations.
 6. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités dont le navire est visé par la présente mesure de conservation s'assurent que l'ALC à bord de leur navire de pêche transmet les données VMS à l'État du pavillon, conformément au paragraphe 2, lorsque le navire est présent dans la zone de la Convention. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités veillent à ce que :

- i) l'ALC ne soit pas manipulé de quelque manière que ce soit ;
 - ii) les données VMS ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit ;
 - iii) les antennes connectées à l'ALC ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit ;
 - iv) l'alimentation électrique de l'ALC ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et
 - v) l'ALC ne soit pas retiré du navire, sauf aux fins du paragraphe 9.
7. La transmission des données VMS des ALC n'est pas obligatoire lorsque le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et, sur demande de ce dernier, au secrétariat. Un ALC doit transmettre des données VMS avant que le navire de pêche quitte la dernière position géographique communiquée par l'ALC du navire au port. Si l'ALC d'un navire cesse de transmettre des données VMS lorsque le navire est au port, le navire doit rester à la même position géographique jusqu'à ce que l'ALC à bord recommence à transmettre des données VMS.
8. Si un ALC ne transmet pas les données VMS, le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité doit les communiquer manuellement toutes les quatre heures à l'État du pavillon. L'État du pavillon peut transmettre les données communiquées manuellement au secrétariat et/ou demander au navire de les transmettre au secrétariat.
9. Les navires de pêche dont l'ALC ne transmet pas les données VMS doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer l'ALC dès que possible et au plus tard dans les deux mois suivant l'échec de transmission de ces données. Si le navire de pêche rentre au port après un échec de transmission des données VMS par l'ALC, l'État du pavillon ne doit pas autoriser le navire à exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention tant que l'ALC n'aura pas été remplacé conformément à l'annexe 10-04/C, ou réparé, et qu'il ne pourra transmettre les données VMS.
10. Si un État du pavillon constate qu'un ALC n'a pas transmis de données VMS pendant douze heures, il en informe le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité. Si cette situation se reproduit plus de deux fois en un an, l'État du pavillon du navire doit mener une enquête et un de ses agents habilités doit examiner l'ALC en question afin d'établir si celui-ci a été manipulé. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat dans les 30 jours suivant son aboutissement.
- 11.^{3,4} Chaque Partie contractante communique, dès que possible, au secrétariat de la CCAMLR, les relevés et messages VMS reçus en vertu des paragraphes 2 et 4 :
- i) mais au plus tard dans l'heure suivant leur réception, pour les pêcheries exploratoires à la palangre auxquelles s'appliquent les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XXIII ; ou
 - ii) mais au plus tard dans les 10 jours suivant le départ de la zone de la Convention pour toutes les autres pêcheries.

12. Sans préjudice de ses responsabilités en qualité d'État du pavillon, une Partie contractante peut également demander à ses navires de pêche de transmettre les données VMS directement au secrétariat, conformément au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 11.
13. Les États du pavillon notifient au secrétariat par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, selon le format décrit à l'annexe 10-04/A. Lorsqu'un navire de pêche a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon doit transmettre au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou demander au navire de pêche de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
14. Le secrétariat met à la disposition des Parties contractantes, sur la section du site web de la CCAMLR protégée par un mot de passe, une liste de tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, indiquant leurs déplacements entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention, sans toutefois préciser leur position exacte.
15. Lorsque la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données VMS en vertu des paragraphes 11 ou 12 est interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en avise l'État du pavillon du navire de pêche. L'État du pavillon devra fournir une explication sur l'échec de transmission des données VMS dans les 7 jours ouvrables. Si la Partie contractante ne transmet pas les données VMS manquantes ni l'explication de l'État du pavillon dans les 7 jours qui suivent, le secrétariat en informe la Commission.
16. Si des données VMS reçues par le secrétariat indiquent qu'un navire de pêche est présent dans une zone, sous-zone ou division qui n'est pas mentionnée dans les informations concernant les licences fournies par l'État du pavillon au secrétariat conformément à la mesure de conservation 10-02, ou dans une division ou sous-zone pour laquelle l'État du pavillon ou le navire de pêche n'a pas fourni de préavis conformément au paragraphe 13, le secrétariat en avertit l'État du pavillon. L'État du pavillon devra fournir au secrétariat une explication dans les 7 jours ouvrables. Celle-ci sera présentée par le secrétariat à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine réunion annuelle.
17. À la demande d'une Partie contractante, le secrétariat communique les données VMS, sans l'autorisation de l'État du pavillon pour :
 - i) la planification d'opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ;
 - ii) des opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR menées par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ; ou
 - iii) le soutien d'activités de recherche et de sauvetage entreprises par un centre de coordination du sauvetage en mer (CCSM) compétent conformément à un Accord entre le secrétariat de la CCAMLR et le CCSM compétent.
18. Les Parties contractantes qui reçoivent des données VMS du secrétariat doivent gérer ces données VMS conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.

19. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante pour les besoins des paragraphes 17 i) et ii) compte tenu des délais visés au paragraphe 11, que lorsque la Partie contractante requérante, conformément au système de contrôle de la CCAMLR, a désigné des contrôleurs et mené des activités de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR.
20. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 i) communiquent des informations sur la zone géographique⁵ de l'activité prévue de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR. Dans ce cas, le secrétariat transmet les dernières données VMS disponibles sur la zone géographique identifiée à un moment déterminé, dans les 48 heures avant le début de chaque activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Au cas où l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR n'aurait pas lieu, la Partie contractante en informerait le secrétariat, détruirait les données et confirmerait la destruction des données au secrétariat par écrit, sans délai. Que l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR ait eu lieu ou non, le secrétariat informe le ou les États du pavillon que les données VMS ont été transmises à la Partie contractante dans les 7 jours ouvrables après avoir communiqué les données VMS et, le cas échéant, qu'il a reçu confirmation de leur destruction.
21. Aux fins du paragraphe 17 ii), le secrétariat fournit les données VMS des 10 derniers jours pour les navires qui auront été détectés pendant l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR effectuée par une Partie contractante, et les données VMS pour tous les navires se trouvant dans un rayon de 100 milles nautiques de l'emplacement de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Le secrétariat communique régulièrement les dernières données VMS des navires à la Partie contractante pendant toute la durée de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. L'État ou les États du pavillon concernés recevront de la Partie contractante qui effectue la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR un rapport comportant le nom du navire ou de l'avion effectuant la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR, dans les délais établis au paragraphe 11, ainsi que le nom du ou des contrôleurs de la CCAMLR et leur numéro d'identification. Les Parties contractantes effectuant la surveillance active et/ou le contrôle mettent ces informations à la disposition de l'État ou des États du pavillon sans délai excessif après l'achèvement des activités de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR.
22. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 iii) devraient suivre les procédures établies dans l'accord fixé entre le secrétariat et le CCSM compétent, y compris à l'égard de la communication des données VMS à la Partie qui les demande et de la protection et la destruction de ces données.
23. Une Partie contractante peut demander au secrétariat de vérifier les données VMS d'un navire de pêche par rapport aux informations contenues sur un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) afin de vérifier lesdites informations. Ce faisant, le secrétariat notera l'heure à laquelle les données VMS ont été soumises manuellement. Une Partie contractante peut également demander au secrétariat de fournir les données VMS d'un navire de pêche pour vérifier les informations contenues sur un CCD. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante que conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.

24. Les Parties contractantes peuvent demander les données VMS de leurs propres navires au secrétariat.
25. Le secrétariat rend compte à la Commission, chaque année, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

- ¹ Par ALC on entend tout type de transmetteur(s) satellite de position satisfaisant aux normes minimales applicables aux ALC utilisés dans le VMS de la CCAMLR et décrits à l'annexe 10-04/C, y compris, mais pas exclusivement INMARSAT-C, Argos, Iridium.
- ² Sont inclus les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale française et les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale sud-africaine.
- ³ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale française pour les ZEE des îles Kerguelen et Crozet.
- ⁴ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale sud-africaine pour la ZEE des îles du Prince Édouard.
- ⁵ La zone de l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle sera identifiée par sous-zone, division ou SSRU de la CCAMLR, selon la plus petite échelle géographique applicable à cette zone.

Annexe 10-04/A

**Informations requises pour la déclaration des entrées,
des sorties et des mouvements des navires**

Élément de données	Remarques
Indicatif d'appel radio	Indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro OMI	Numéro OMI du navire.
Nom du navire	
Latitude	
Longitude	
Date	Date d'entrée, de sortie ou de mouvement.
Heure	Heure d'entrée, de sortie ou de mouvement en UTC.
Sous-zone ou division	Sous-zone ou division de la CCAMLR concernée par l'entrée, la sortie ou le mouvement du navire.
Activité	Pêche à la légine, pêche au krill, pêche au poisson des glaces, transit ou transbordement.

Format de déclaration indirecte de l'État du pavillon par courrier électronique

Code	Définition du code	Contenu du champ	Exemple	Explication du contenu du champ
SR	Début du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée
AD	Adresse	XCA	XCA	XCA = CCAMLR
SQ	Numéro séquentiel	XXX	123	Numéro séquentiel du message
TM	Type de message	POS	POS	POS = relevé de position, ENT = relevé d'entrée, EXI = relevé de sortie
RC	Indicatif d'appel radio	XXXXXXX	AB1234	8 caractères maximum
NA	Nom du navire	XXXXXXXXX	Nom du navire	30 caractères maximum
LT	Latitude	DD.ddd	-55.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour sud et + pour nord.
LG	Longitude	DDD.ddd	-020.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour ouest et + pour est
DA	Date	AAAAMMJJ	20050114	8 caractères seulement
TI	Heure	HHMM	0120	4 caractères seulement (sur 24 h). Ne pas utiliser de séparateurs ; ne pas inclure les secondes
ER	Fin du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée

Exemple :

```
//SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//
```

Notes :

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. : . ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.

**Dispositions sur le traitement sûr et confidentiel des données VMS transmises
conformément à la mesure de conservation 10-04**

1. Domaine d'application
 - 1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à toutes les données VMS reçues conformément à la mesure de conservation 10-04.
2. Dispositions générales
 - 2.1 Le secrétariat et les Parties contractantes transmettant et recevant les données VMS prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.
 - 2.2 Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
 - 2.3 Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des données VMS qu'il traite sont respectées.
 - 2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat le droit, si nécessaire, de faire rectifier ou supprimer les données VMS qui n'auraient pas été traitées conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.
3. Dispositions sur la confidentialité
 - 3.1 Toutes les demandes de données VMS doivent être adressées par écrit au secrétariat. Les demandes de données VMS doivent être effectuées par le contact principal de la Commission ou par une autre personne qui aura été nommée par le contact principal à la Commission de la Partie contractante concernée. Le secrétariat communique des données VMS uniquement par une adresse e-mail sécurisée spécifiée au moment de la demande de données.
 - 3.2 Les données VMS ne sont communiquées et utilisées qu'aux fins stipulées aux paragraphes 17 et 23 de la présente mesure de conservation.
 - 3.3 Si l'État du pavillon décide de ne pas autoriser la communication des données VMS conformément au paragraphe 23, il doit, dans chaque cas, fournir un rapport écrit dans les 10 jours ouvrables à la Commission, dans lequel il décrit brièvement les raisons pour lesquelles il a décidé de refuser de communiquer les données. Le secrétariat distribue ce rapport, ou un avis qu'aucun relevé n'a été reçu, à toutes les Parties contractantes.
 - 3.4 Aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 17 i) et ii), chaque Partie contractante ne rend ces données VMS disponibles qu'aux contrôleurs désignés en vertu du système de contrôle de la CCAML.

3.5 Les données VMS sont transmises à ses contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la sous-zone ou division de la CCAMLR dans laquelle la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les données VMS soient traitées confidentiellement par tous ces contrôleurs.

3.6 Les Parties contractantes peuvent conserver les données VMS fournies par le secrétariat pour les besoins de la présence de surveillance active et/ou de contrôles, au maximum 24 heures après que les navires auxquels elles se rapportent ont quitté la sous-zone ou division de la CCAMLR. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la sous-zone ou division de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

4.1.1 Les Parties contractantes et le secrétariat veillent à ce que les données VMS soient traitées en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les données VMS contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement inapproprié.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données VMS prédéfini.
- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les données VMS sont communiquées de manière sûre.
- Sécurité des données :
Il importe de garantir que toutes les données VMS entrées dans le système sont stockées de manière sûre pendant la période requise et qu'elles ne seront pas altérées frauduleusement.
- Procédures de sécurité :
Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des données VMS.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences concernant l'équipement du VMS situé au secrétariat :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- Audit : enregistrement sélectif d'événements en vue de l'analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à y avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat dans le but d'appliquer la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles sécurisés d'Internet SSL ou DES ou des certificats vérifiés obtenus auprès du secrétariat.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers générés par le logiciel dont il est responsable, maintient en état la sécurité du système dont il est responsable, restreint comme il se doit l'accès au système dont il est responsable et, dans le cas des Parties contractantes, sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.

**Normes minimales pour les transmetteurs automatiques de position (ALC)
utilisés dans le système de suivi des navires (VMS) de la CCAMLR**

1. Le transmetteur automatique de position (ALC) communique automatiquement, et sans aucune intervention du navire de pêche, les données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) de la présente mesure de conservation.
2. Les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) sont obtenues par le biais d'un système de positionnement satellite.
3. Les ALC installés sur les navires de pêche devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, pouvoir transmettre les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) au minimum toutes les quinze minutes.
4. Les ALC installés sur les navires de pêche doivent être inviolables pour préserver la sécurité et l'intégrité des données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v).
5. Le stockage des informations dans l'ALC doit être sûr, sécurisé et intégré en une même unité dans des conditions normales de fonctionnement.
6. Il ne doit pas être raisonnablement possible pour quiconque, le Centre de surveillance des pêches (CSP) excepté, de modifier les données VMS renfermées dans l'ALC, ou même la fréquence de déclaration de la position au CSP.
7. Ni les dispositifs intégrés dans l'ALC ni le logiciel du terminal facilitant la révision ne doivent permettre un accès non autorisé à quelque partie que ce soit de l'ALC, susceptible d'entraver le fonctionnement du VMS.
8. Les ALC seront installés sur les navires de pêche conformément aux spécifications du fabricant et aux normes applicables.
9. Dans des conditions de fonctionnement normal de navigation par satellite, les positions dérivées des données devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, être communiquées à une précision de 100 mètres (2DRMS ou $2 \times \textit{Distance Root Mean Squared}$), c.-à-d. que 98 pour cent des positions doivent appartenir à cet intervalle.
10. L'ALC et/ou le prestataire de services qui communique les données doit pouvoir envoyer les données à de multiples destinations indépendantes.
11. Le décodeur et l'émetteur de navigation satellite seront pleinement intégrés et dans le même boîtier inviolable.
12. Si l'antenne est montée séparément du boîtier, une même antenne sera utilisée tant pour le décodeur que pour l'émetteur de navigation satellite, et la connexion avec le boîtier se fera par un câble d'une seule pièce jusqu'à l'antenne.

13. L'ALC doit avoir :

- i) toutes ses pièces scellées par le fabricant ; ou
- ii) des scellés officiels¹, identifiés individuellement par des numéros de série uniques, posés sur tout élément de la passerelle ou des antennes qui, seul ou avec d'autres éléments, transmet les données.

Les informations sur la conformité de l'ALC à ce paragraphe devraient être communiquées au secrétariat conformément au paragraphe 3 xii) de la mesure de conservation 10-02.

14. Le protocole d'installation de l'ALC sur les navires de pêche devrait être communiqué par les Parties contractantes au secrétariat ou présenté sur demande pour les besoins du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS). Il devrait, si possible, être accompagné de photos d'une installation standard.
15. L'ALC doit être alimenté par un courant alternatif qui fonctionnera comme alimentation de réserve en cas de panne de courant de la source principale pour permettre à l'ALC de continuer à satisfaire aux exigences de transmission visées au paragraphe 2 de la présente mesure de conservation.

¹ Les scellés officiels ou autres mécanismes doivent être tels qu'ils puissent indiquer si l'ALC a été ouvert ou si les scellés ont été violés. Les Parties contractantes États du port peuvent délivrer de tels scellés sur la demande de l'État du pavillon. Les Parties contractantes sont encouragées à coopérer en ce sens. Toutes les obligations prescrites par la présente mesure de conservation restent la responsabilité de l'État du pavillon.